

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 20 AOÛT 1913.

Proposition de loi modifiant la loi du 29 septembre 1906 relative
au Fonds communal.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Le Fonds communal est, avec le Fonds spécial de 1 franc par tête d'habitant, à la base des budgets communaux; il en est l'un des facteurs principaux, grâce à l'abondance et à la stabilité des ressources qu'il met à leur disposition.

La proposition de loi a pour but de lui conserver, pour un nouveau terme de dix ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1924, son élément essentiel, c'est-à-dire la garantie légale de la progression annuelle minima de 10 centimes par tête d'habitant, garantie qui, sans disposition nouvelle, s'éteindrait le 1^{er} janvier 1914 ⁽¹⁾.

(1) *Loi du 29 septembre 1906 relative à la répartition du fonds communal et du fonds spécial.*

ART. 2. — L'article 3 de la loi du 26 décembre 1904 est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. A partir de l'année 1906, la partie des revenus du fonds communal distribuée aux communes ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1905, augmentée suivant une progression annuelle, calculée à raison de 10 centimes par habitant, sur la base d'un chiffre de population déterminé conformément aux règles de l'article 1^{er}, § 2, de la présente loi.

§ 2. La somme éventuellement nécessaire pour parfaire le minimum garanti par le § 1^{er} sera prélevée sur la réserve établie par l'article 2, § 2 de la loi du 20 décembre 1862, sans que les prélèvements puissent abaisser la réserve au-dessous de 10 millions de francs. Si les prélèvements effectués dans cette limite ne suffisaient pas à parfaire le minimum susdit, le manquant serait prélevé sur les ressources générales du Trésor.

§ 3. Les dispositions faisant l'objet du présent article cesseront leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1914.

Le Fonds communal s'alimente de revenus qui y sont affectés par la loi et qui s'accroissent rapidement au grand bénéfice des communes.

Pour donner plus de stabilité aux recettes communales, le Gouvernement avait proposé, dans le Budget des Voies et Moyens pour 1906, de garantir la progression annuelle minima du Fonds communal et de la fixer à la somme de 700,000 francs; mais l'indication de ce chiffre ne suffisait pas pour déterminer exactement la part annuelle de chaque commune dans cet accroissement. Il nous avait semblé préférable d'y ajouter un élément complémentaire qui permette à chaque commune de connaître longtemps d'avance le chiffre exact des ressources annuelles à retirer du Fonds communal et qui la mette en état de dresser des budgets sur des recettes légalement assurées et de tracer avec quelque certitude un programme d'administration et de travaux publics. Cet élément complémentaire est la garantie de l'accroissement annuel minimum sur la base de 10 centimes par tête d'habitant. Il a été introduit dans la loi du 29 décembre 1906, mais son action a été limitée à une période expirant le 1^{er} janvier 1914 (1).

Jusqu'ici la garantie légale n'a pas demandé de sacrifices financiers à l'État; le Fonds communal a pu suffire à l'accroissement annuel minimum au moyen de ses ressources propres et de l'excédent de sa réserve (2). Il est probable qu'il en sera ainsi dans l'avenir; mais en fût-il autrement, la garantie légale dût-elle exiger de l'État une légère contribution financière, encore faudrait-il la prolonger d'un nouveau terme de dix ans, d'autant plus que les projets de loi financiers en discussion sur les taxes frappant les automobiles, les bénéfices de société par actions, etc., modifient, en le limitant, le droit des communes de lever des centimes additionnels.

(1) Documents parlementaires. Rapport, séance du 7 décembre 1905. — *Annales parlementaires*, 9 février 1906. — Inutile de décrire le Fonds communal. Voici l'appréciation émise à la séance du 9 février 1906 en guise de conclusions :

« Modifié en diverses dispositions et consolidé par la garantie légale de l'accroissement annuel à concurrence de 10 centimes par tête d'habitant, le Fonds communal repose sur des bases plus raisonnables et plus stables que lors de sa création.

» Les sources qui l'alimentent sont plus conformes aux saines idées économiques; elles puisent moins à la consommation populaire de première nécessité, par suite de la suppression du droit sur le café et de la réduction du droit sur les sucres.

» Le rendement du Fonds communal est régularisé par l'intervention éventuelle du Trésor public, qui met les finances communales à l'abri des fluctuations, provoquée soit par un déficit dans les revenus, soit par une modification des lois fiscales touchant aux droits à répartir.

» La répartition basée sur la population est devenue plus équitable; elle est mise en rapport avec les charges grandissantes qui écrasent les cités industrielles à populations ouvrières nombreuses.

» Et ainsi le Fonds communal, plus rationnel dans ses sources, plus régulier dans sa marche, plus démocratique dans sa répartition, apparaît comme un organisme mieux réglé, donnant aux communes des ressources réparties avec plus de justice et d'autant plus efficaces qu'elles peuvent être calculées d'avance et qu'elles permettent d'administrer avec prévoyance et sécurité. »

(2) Budget des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1913, p. 5.

Il n'est pas possible que les 2,632 communes du Royaume perdent l'avantage de la stabilité financière auquel elles sont accoutumées et qui est l'un des principaux bienfaits réalisés dans l'ordre administratif. Ce serait multiplier par 2,632 les difficultés du problème financier que le Gouvernement peut résoudre en une fois sans risquer d'assumer de grandes charges.

EM. TIBBAUT.

**Proposition de loi modifiant la loi du
29 septembre 1906 relative au
Fonds communal.**

—
ARTICLE UNIQUE.

Le § 3 de l'article 2 de la loi du
29 septembre 1906 est rédigé comme
suit :

« Les dispositions faisant l'objet du
présent article cesseront leurs effets à
partir du 1^{er} janvier 1924. »

**Wetsvoorstel waarbij de wet van
29 September 1906, betreffende
het Gemeentefonds, wordt gewijzigd.**

—
EENIG ARTIKEL.

Lid 3 van artikel 2 van de wet van
29 September 1906 wordt opgesteld
als volgt :

« De bepalingen, in dit artikel ver-
vat, houden op van kracht te zijn den
1^{sten} Januari 1924. »

EM. TIBBAUT.

A. SIFFER.

LE PAIGE.

JOSEPH VERACHTERT.

NICOLAS GOBLET.

VAN REETH.